



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-031

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2016

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2016-04-14-001 - Subdélégation générale 2016 - DDT (20 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2016-04-13-003 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Bourg-Louhans-Bourg (3 pages) Page 24

01-2016-04-13-005 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Grand Prix de Montagnat (2 pages) Page 28

01-2016-04-13-001 - Arrêté autorisant l'épreuve multi-sports dite Run and Bike (2 pages) Page 31

01-2016-04-13-004 - Arrêté autorisant l'épreuve pédestre dite 15eme Foulée Sanrémoise (2 pages) Page 34

01-2016-04-13-002 - Arrêté autorisant l'épreuve pédestre dite Saint Jean by Night (2 pages) Page 37

01-2016-04-12-002 - Arrêté autorisant l'épreuve sportive dite Grand prix de la municipalité de Preussin Moens (4 pages) Page 40

01-2016-04-12-003 - Arrêté autorisant l'épreuve sportive dite Grand Prix de la municipalité de St Genis Pouilly (4 pages) Page 45

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-14-001

Subdélégation générale 2016 - DDT



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Unité Affaires Juridiques

**ARRETE**  
**portant subdélégation de signature**  
**en matière de compétences générales,**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'AIN**

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 9 septembre 2015 modifiant l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 novembre 2013 portant nomination de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 décembre 2014 portant nomination de Mme Ninon LEGE au poste de directrice départementale adjointe des territoires de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 31 juillet 2012 portant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

Vu la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**ARRETE****Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés aux articles 2 et suivants dans les conditions définies aux mêmes articles, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes décisions pour les matières énumérées ci-dessous :

<b>A1</b>	<b>1. ADMINISTRATION GENERALE</b>	
<b>A1a</b>	<b>Actes divers</b>	
A1a1	Actes de gestion courants relatifs aux domaines de compétence de la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT). Notification et transmission de toutes décisions et documents courants relatifs aux domaines de compétence de la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT).	
A1a2	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.	
A1a3	Demandes d'avis et déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés.	
<b>A1b</b>	<b>Procédures contentieuses</b>	
A1b1	- Demandes de prolongation de délais ou de pièces diverses, - Représentation aux audiences et présentation d'observations orales dans le cadre de la défense de l'état à l'occasion d'une procédure contentieuse devant le tribunal administratif, - Contentieux administratifs estimés à faible enjeu.	
<b>A1c</b>	<b>Responsabilité civile</b>	
A1c1	Règlement amiable des dommages matériels.	
A1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	

<b>A2</b>	<b><u>GESTION DU PERSONNEL</u></b>	
<b>A2a</b>	<b>Les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT</b>	
A2a1	L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.	Arrêté 1 <sup>er</sup> ministre du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 modifiant celui du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI.
A2a2	L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.	
A2a3	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.	
A2a4	Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	
A2a5	L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A2a6	L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.	
A2a7	L'avertissement et le blâme.	
A2a8	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	
A2a9	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.	
A2a10	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
A2a11	Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.	
<b>A2b</b>	<b>Mesures générales</b>	
A2b1	Le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires, L'acceptation de démission et de licenciement. Les décisions d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 Loi 92-1446 du 31 décembre 1992

A2b2	<p>Permanence du service public.</p> <p>Fixation des listes de fonctionnaires et agents exerçant des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent sans grave dommage pour la vie de la nation abandonner leur emploi.</p> <p>Fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.</p> <p>Décisions individuelles de réquisition et notification des décisions de réquisition aux personnels visés aux précédents alinéas.</p>	<p>Article 14 de la loi du 11/07/1938, complétée par la loi du 28/02/1950 et l'ordonnance du 07/01/1959</p> <p>loi n° 63-777 du 31/07/1963 relative au droit de grève dans les services publics.</p>
A2b3	Ordres de missions sur le territoire national et à l'étranger.	
A2b4	<p>Élaboration et modification du règlement intérieur.</p> <p>Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et compte-rendus de réunions.</p>	
<b>A3</b>	<b><u>ROUTES, CIRCULATION, EDUCATION ET SECURITE ROUTIERE</u></b>	
<b>A3a</b>	<b>Gestion et conservation du domaine public routier national</b>	
	Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service.	Code général de la propriété des personnes publiques art. L3211-1
<b>A3b</b>	<b>Éducation routière</b>	
A3b1	Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération "permis à un euro par jour".	Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29/07/2005
A3b2	Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement.	
A3b3	Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.	Circulaire D.S.C.R. du 20/03/2006
A3b4	Actes relatifs aux autorisations d'enseigner.	Arrêté du 08/01/2001
A3b5	Actes relatifs aux agréments des autos écoles.	Arrêté du 08/01/2001
A3b6	Actes relatifs aux agréments des établissements d'animation stages de sensibilisation à la sécurité routière.	Arrêté du 20/06/2012
A3b7	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière – section enseignement de la conduite et compte rendu.	Arrêté du 24/09/2009
A3b8	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections (représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière).	Arrêté du 31/05/2010
<b>A3c</b>	<b>Sécurité routière</b>	
A3c1	Nomination et lettres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.	

A3c2	Conventions et engagements pour la réalisation des actions validées par le comité de pilotage ou directement par les présidents du comité.	
<b>A3d</b>	<b>Circulation routière : routes à grande circulation et autoroutes</b>	
A3d1	Avis sur les projets des collectivités de modification des caractéristiques techniques et de mesures susceptibles d'affecter la circulation.	Code de la Route arts. L110-3, R411-8-1
A3d2	Après consultation des collectivités gestionnaires et lorsque leur avis est favorable : arrêtés qui définissent les règles de priorité aux intersections, qui organisent le passage des véhicules en intersection par une signalisation spéciale, ou qui définissent les zones de vitesse limitée.	Code de la Route arts.R411-4, R411-5 et R411-7,
A3d3	Arrêté réglementant la circulation sur autoroute (modification de signalisation horizontale et verticale et en cas de travaux).	Code de la route art. R411-9
<b>A4</b>	<b><u>GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</u></b>	
<b>A4a</b>	Tout acte d'administration du domaine public fluvial (DPF).	Code du domaine de l'État art. R53
<b>A4b</b>	Autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'État art. R53
<b>A4c</b>	Autorisations de travaux sur le DPF.	Code général de la propriété des personnes publiques art.L2124-8
<b>A4d</b>	Police de la navigation Réglementation et autorisation des demandes de manifestation nautique	Décret n°73-912 du 21/09/1973 modifié portant règlement général de la police de navigation intérieure Art.1-23
<b>A5</b>	<b><u>CONSTRUCTION - LOGEMENT</u></b>	
<b>A5a</b>	Approbation des conventions entre l'État et les bailleurs destinées à l'attribution de l'APL aux locataires. Dénonciations unilatérales de conventions APL État / bailleur privé.	Code de la construction et de l'habitation - art. L351-2 et R353
<b>A5b</b>	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition, l'amélioration, la transformation et la démolition de logements locatifs aidés.	Code de la construction et de l'habitation – art. L331 et R331
<b>A5c</b>	Décisions d'autorisation de transformation, de changement d'affectation et d'aliénation du patrimoine des organismes HLM.	Code de la construction et de l'habitation – art. L443-7 à L443-15, R443-10 à R443-34, L631-7 et R631
<b>A5d</b>	Inventaires annuels de logements, prélèvements et constats de carence loi SRU, exercice du droit de préemption par l'État : tous actes d'instruction, sauf arrêtés de prélèvement et décisions de préempter.	Code de la construction et de l'habitation – art. L302-5 à L302-9 et R302-14 et suivants



<b>A5e</b>	Programmes locaux de l'habitat, plan départemental de l'habitat : tous actes d'instruction, sauf décision d'approbation.	
<b>A5f</b>	<b>Lutte contre l'habitat indigne</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux impropres à l'habitation par nature,</li> <li>- Désordres multiples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure ordinaire insalubrité remédiable ou irrémédiable,</li> <li>- procédure d'urgence,</li> </ul> </li> <li>- Locaux surpeuplés du fait du bailleur,</li> <li>- Locaux dangereux du fait de leur utilisation non conforme,</li> <li>- Désordres ponctuels – procédures d'urgence,</li> <li>- Exécution de travaux d'office prescrits au titre de la lutte contre le saturnisme :</li> </ul> <p>tous actes liés à ces procédures.</p>	<p>art. L.1331-22 du code de la santé publique</p> <p>art. L.1331-26 à L.1331-29 du code de la santé publique. art. L.1331-26-1 du code de la santé publique</p> <p>art. L.1331-23 du code de la santé publique</p> <p>art. L.1331-24 du code de la santé publique</p> <p>art. L.1311-4 du code de la santé publique</p> <p>art. L.1334-2 al. 7 du code de la santé publique</p>
<b>A5g</b>	<b>Accessibilité</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement).</li> <li>- Dérogations aux règles d'accessibilité</li> <li>- Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</li> <li>- Approbation ou rejet des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015</li> </ul>	code de la construction et de l'habitation
<b>A6</b>	<b><u>AMENAGEMENT – URBANISME</u></b>	
<b>A6a</b>	<b>Urbanisme de planification</b>	
A6a1	Consultations	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultation des services de l'État et autres intervenants afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les schémas de cohérence territoriale.</li> <li>- Consultation éventuelle dans le cadre de l'instruction des dossiers de création et de réalisation des Z.A.C.</li> </ul>	<p>Code de l'urbanisme L132-1 à L132-3 et R132-1</p> <p>Code de l'urbanisme art. R311-1 à R311-12</p>
A6a2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexion des servitudes nouvelles aux documents d'urbanisme.</li> </ul> <p>lettres aux maires.</p>	Code de l'urbanisme art. L153-60 et L153-18
A6a3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration de projet.</li> </ul> <p>tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.</p>	<p>Code de l'urbanisme art. L153,60 et L153,18</p> <p>Code de l'urbanisme art. L153-55</p>

A6a4	- mise en compatibilité du PLU suite à déclaration de projet. tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Code de l'urbanisme art. L421-1 et suite, R421-1 et suite, L153-54 et suivants et R153-16
A6a5	- Permis de construire soumis à études d'impact. tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Code de l'environnement art. L123-1 et suite, R123-1 et suite, R122-2
A6a6	- Unités touristiques nouvelles (UTN). tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Code de l'urbanisme art. L122-20 et R122-6 à 10
<b>A6b</b>	<b>Droit des sols</b>	
	<b>Instruction des autorisations</b>	
A6b1	Convention de mise à disposition des services de l'État pour l'instruction de permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme.	Code de l'urbanisme art. L422-8 et R 422-5
A6b2	Saisine du préfet de région pour les permis concernés par les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.	Art. 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
A6b3	Notification de dossier incomplet et de majoration de délai y compris majoration exceptionnelle de délai.	Code de l'urbanisme art. R 423-38 à R 423-48
A6b4	Consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés, nécessaires à l'instruction.	Code de l'urbanisme R423-50 à R423-56-1
A6b5	Avis conforme du préfet sur une partie du territoire communal; non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Code de l'urbanisme art. L422-5 a
A6b6	Avis conforme du préfet dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 424-1 peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	Code de l'urbanisme art. L422-5 b
A6b7	Avis conforme du préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	Code de l'urbanisme art. L422-6
<b>A6c</b>	<b>Décisions relatives aux certificats d'urbanisme informatifs, aux déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir,</b>	
A6c1	Décisions sur les certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et les déclarations préalables (sauf avis divergents).	Code de l'urbanisme art. L422-2 , art. R422-2 a), b), c), et d)
A6c2	Décisions sur les permis de construire estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Code de l'urbanisme art. L422-2 et art. R422-2 a), b), c), et d)
A6c3	Décisions sur les permis d'aménager estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Code de l'urbanisme art. L422-2, R421-19, R422-2 a), b), c), et d)

A6c4	Décisions sur les permis de démolir (sauf avis divergents).	Code de l'urbanisme art. L422-2, R421-27, R421-28, R422-2 a), b), c), et d)
<b>A6d</b>	<b>Contrôle des travaux</b>	
A6d1	Information préalable des travaux pour les décisions prises dans les cas prévus aux articles L422-2 et R422-2 a), b), c) et d).	Code de l'urbanisme art. L462-2 et R462-8
A6d2	Courrier de mise en demeure du maître d'ouvrage de régulariser des travaux non conformes à l'autorisation.	Code de l'urbanisme art. L462-2 et R462-9
A6d3	Contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme art. R462-6
A6d4	Délivrance de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux quand le préfet est l'autorité compétente.	Code de l'urbanisme art. R462-10 1 <sup>er</sup> alinéa
A6d5	Délivrance de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de la commune compétente.	Code de l'urbanisme art. R462-10 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>A6e</b>	<b>Taxes d'urbanisme</b>	
	Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9 III de la loi n° 2001-44 du 17/1/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive Code de l'urbanisme art. L332-6 5°
<b>A6f</b>	<b>Droit pénal de l'urbanisme</b>	
	Avis techniques au procureur de la république ou au délégué du procureur de la république en cas d'infraction au code de l'urbanisme. Représentation de l'État et observations orales lors des audiences devant le tribunal de grande instance et des médiations pénales.	Code de l'urbanisme article L480-5
<b>A6g</b>	<b>Aménagement commercial</b>	
	Tous actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, à l'exception des arrêtés de composition, des avis, des décisions et des procès-verbaux de la commission.	Décret n° 2015-165 du 12 février 2015
<b>A6h</b>	<b>Aménagement cinématographique</b>	
	Tous actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à l'exception des arrêtés de composition, des décisions et des procès-verbaux de la commission.	Code du cinéma et de l'image animée art L212-6 à 13; Décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique

<b>A7</b>	<b><u>TRANSPORTS</u></b>	
<b>A7a</b>	<b>Chemins de fer d'intérêt général</b>	
A7a1	Passages à niveau : tous actes relatifs au classement, suppression ou remplacement de barrières.	Arrêté ministériel du 18 mars 1991 CTP du 17/9/1963
A7a2	Tous actes relatifs à la procédure d'alignement des constructions sur les terrains riverains.	
<b>A7b</b>	<b>Transports</b>	
A7b1	Remontées mécaniques :  a) Tous actes relatifs aux avis de l'État et à la délivrance d'autorisations de travaux et de mise en exploitation des remontées mécaniques.  b) Octroi des dérogations aux instructions techniques.  c) Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation, le règlement de police et le plan d'évacuation des remontées mécaniques.	Code du tourisme art. 342-17.1, L342-15 et R342-19 Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 Code des transports art. L1251-2 et L2241-1 Code de l'urbanisme art. R472 Arrêté du 07/08/2009 (téléphériques) arrêté du 29/09/2010 (tapis) arrêté du 09/08/2011 (téléskis)
A7b2	Actes liés à la circulation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs.	Arrêté du 2 juillet 1997
<b>A8</b>	<b><u>DEFENSE - SECURITE CIVILE</u></b>	
<b>A8a</b>	Les actes liés à la procédure de recensement, de modification et de radiation des entreprises pour les besoins de défense et de sécurité dans le cadre de la gestion de crise.	Circulaire du 3 février 2012 relative aux procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens
<b>A8b</b>	Notification de recensement destinée aux entreprises TP/B soumises aux obligations de défense.	
<b>A9</b>	<b><u>PREVENTION DES RISQUES</u></b>	
<b>A9a</b>	<b>P.P.R. (Plans de Prévention des Risques)</b>	
	Tous courriers et arrêtés relatifs à la procédure des P.P.R. sauf les arrêtés de prescription et d'approbation.	
<b>A9b</b>	<b>Politique générale de prévention et d'information préventive</b>	

	Tous courriers et arrêtés relatifs à la prévention des risques et à l'information préventive, notamment celle aux acquéreurs et locataires, à l'exclusion des arrêtés pris à l'échelle départementale pour l'IAL.	Code de l'environnement art. L125-5 et R.125-23 à 27
<b>A9c</b>	<b>Fonds de prévention des risques naturels majeurs</b> Tous courriers relatifs à l'instruction des demandes de subvention des collectivités et à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L.561-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés et conventions attributifs de subvention.	Code de l'environnement art. L561-3
A9d	<b>Avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme</b> Avis rendus sur les demandes d'autorisation d'urbanisme suite à consultation par les services instructeurs.	
<b>A10</b>	<b><u>ENVIRONNEMENT</u></b>	
<b>A10a</b>	<b>Assainissement non collectif agrément des vidangeurs</b> Tous actes relatifs à la procédure d'agrément.	Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié
<b>A10b</b>	<b>Police de l'eau</b>	
A10b1	Au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) hors ouvrages réglementés au titre des ICPE :  - procédure de déclaration : tous documents et tous actes relatifs à la procédure de déclaration y compris le récépissé de déclaration, les arrêtés de prescriptions spécifiques ou réglementaires et les arrêtés d'opposition à déclaration,  - procédure d'autorisation : tous documents et tous actes dans le cadre de l'instruction de la demande y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête, d'autorisation, de refus, de prescriptions spécifiques,  - procédure de déclaration d'intérêt général : tous documents et tous actes dans le cadre de l'instruction de la demande y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête, d'autorisation, de refus, de prescriptions spécifiques.	Code de l'environnement art. L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants  Code rural et de la pêche maritime art. L151-36 à L151-40
A10b2	Au titre des installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession :  - Récépissé de dépôt de demande d'autorisation et tout document relatif à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau y compris signature des arrêtés (d'autorisation, de refus, de prescriptions complémentaires).  - Récépissé de porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire et tout document relatif à la procédure y compris arrêtés modificatifs ou de prescriptions complémentaires.  - Arrêtés préfectoraux reconnaissant et réglementant le droit d'eau.	Code de l'environnement art. L211-1, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants  Code de l'énergie : art. L511-5 et L531-1 et suivants.  Code de l'environnement art. L214-17 et L214-18

A10b3	<p>Procédure de mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12, du II de l'article L212-5-1, des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 du code de l'environnement, ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescriptions des contrôles, consignation de fonds, exécution d'office, suspension d'activités, suspension d'autorisation (temporaire ou définitive), mesures conservatoires, régularisation (hors signature des arrêtés correspondants).</p> <p>Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou les activités réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou déclaration reprises par l'article L214-13 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement L171 et suivants L216-3 et suivants</p> <p>Code de l'environnement art. L171-1 et suivants et art. L 216 et suivants</p>
A10b4	Mesures prises dans un but de police ou conservation des eaux non domaniales.	Code de l'environnement art. L215-7 à L215-13
A10b5	<p>Tous actes concernant le curage, l'élargissement, le redressement des cours d'eau et l'entretien des ouvrages s'y rattachant.</p> <p>Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines.</p> <p>Tous actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux.</p>	<p>Code de l'environnement art. L215-14 à L215-24</p> <p>Code de l'environnement art.L215-13</p> <p>Code de l'environnement art.L215-13</p>
A10b6	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la police de l'eau et de la nature.	Code de l'environnement art. L173-1 et suivants, L173-12 et R173-1 à 4
A10b7	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L216-3 à L216-5 du code de l'environnement (police de l'eau).	Code de l'environnement art. L172-1 et suivants
<b>A10c</b>	<b>Chasse</b>	
A10c1	Décisions relatives aux plans de chasse.	Code de l'environnement livre IV - titre II - chapitre V - section 3
A10c2	Autorisation de recherche à l'aide de sources lumineuses des espèces gibiers à des fins de comptages dans un but scientifique ou de repeuplement.	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié
A10c3	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
A10c4	Autorisations de capture et de réintroduction de lapins.	Code de l'environnement art. L424-11, R427-12
A10c5	Décisions relative à l'introduction de grand gibier ou de lapins et au prélèvement d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée dans le milieu naturel.	Code de l'environnement art. L424-11 arrêté ministériel du 7 juillet 2006
A10c6	<p>Autorisations individuelles de destruction à tir des espèces classées nuisibles.</p> <p>Arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisibles : liste et modalités de destruction à tir.</p>	Code de l'environnement art. L427-8, R427-5 à R427-23
A10c7	Autorisations individuelles de tir anticipé.	Code de l'environnement art. R424-8

A10c8	Autorisations d'utiliser des oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'espèces nuisibles.	Arrêté ministériel du 10 août 2004
A10c9	Autorisations de prélèvement de grands cormorans.	Arrêté ministériel du 26 novembre 2010
A10c10	Autorisations de destruction des espèces invasives.	Code de l'environnement art. L427-1, L427-6
A10c11	Autorisations de régulation des blaireaux causant des dégâts aux cultures et aux habitations.	Code de l'environnement art. L427-1, L427-6
A10c12	Agrément et suspension d'agrément de piégeurs.	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
A10c13	Arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement et au fonctionnement des A.C.C.A et A.I.C.A, modification de territoire, opposition, réserves.	Code de l'environnement art. L422-2 à 27, R422-1 à R422-91
A10c14	Décision de chasse, de battues générales ou particulières aux nuisibles.	Code l'environnement art. L427-1 et L427-6
A10c15	Suspension sur tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 j, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.	Code l'environnement art. R424-3
A10c16	Arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse.	Code l'environnement art. R424-2, R424-5 à 9
<b>A10d</b>	<b>Protection de la nature et pastoralisme</b>	
A10d1	Décision d'attribution d'indemnisation des éleveurs pour les dégâts du lynx.	
A10d2	Décision d'attribution d'indemnisation des éleveurs pour les dégâts du loup.	
A10d3	Tout acte relevant de la procédure d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, hors signature de l'arrêté d'agrément ou de refus.  Agrément des groupements pastoraux.  Procédure et décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations foncières pastorales.	Code de l'environnement art. L141-1 et suivants et R141-1  Code rural et de la pêche maritime art. L113-3  Code rural et de la pêche maritime art. L135-1 et suivants
A10d4	Dérogations espèces protégées végétales : tous actes relatifs à la procédure de dérogation à la protection des espèces protégées végétales.	Code de l'environnement art. L411-2
<b>A10e</b>	<b>Pêche</b>	Code de l'environnement
A10e1	Autorisation de pêche exceptionnelle.	L436-9
A10e2	Organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	R436-22

A10e3	Dans le cadre des élections de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) : - agrément des structures associatives de la pêche, de leur président, trésorier, - attestation de l'identité des délégués, - certification la liste des candidats.	R434-26 et R434-27  Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des FDAAPPMA.
A10e4	Droit de pêche de l'État : mise en œuvre des conditions générales d'exploitation.	L435-1 à L435-3 R435-2 à R435-31
A10e5	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la pêche.	Décret 2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 ; L216-14, L437-14 R216-15 à R216-17, R437-6 à R437-7
A10e6	Création de réserves temporaires de pêche.	R436-69
A10e7	Présidence de la commission consultative départementale en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne.	Arrêté ministériel du 5 mai 1986
A10e8	Arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département.	Code de l'environnement art. L436-4 à 16, R436-6 à 42 et R436-6 et suivants
<b>A10f</b>	<b>Sites Natura 2000</b>	Code de l'environnement.
A10f1	Tous documents, tous actes et décisions relatifs à la procédure sites Natura 2000, sauf les décisions relatives aux modifications de périmètre.	Art. R414-3 Art. R414-8 Art. R414-12 Art. R414-13 Art. L120-1 et L120-1-1 Art. L414-4 IV bis III et IV de l'article L414-4 Art. L414-5
<b>A10g</b>	<b>Bruit et réduction du bruit</b>	
A10g1	Bruit des infrastructures de transport terrestre Tout acte relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres	Code de l'environnement art. L571-10
A10g2	Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement Tout acte relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. L572-1 à 11
A10g3	Aéroport de Lyon-Saint Exupéry / aérodromes de l'Ain  - procédures liées au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),  - procédures liées au plan d'exposition au bruit (PEB),	Code de l'environnement art. R572-9 à 11  Code de l'urbanisme art. L112-6 à 17 et R112-1 à 17



	- Procédures liées aux plans de servitudes aéronautiques,  tous actes relatifs à ces procédures, sauf décision finale.	Code de l'urbanisme art. R126-1 à 3
<b>A10h</b>	<b>Publicités, enseignes et pré-enseignes</b> Tout acte relatif à la police incombant à l'État.	Code de l'environnement art. L581-1 à 45
<b>A10i</b>	<b>Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat énergie territorial</b> Avis sur les projets de plan climat énergie territorial (PCET) des collectivités.	Code de l'environnement art. L229-25 et 26
<b>A10j</b>	<b>Agenda 21 et projets territoriaux de développement durable</b> Avis sur les démarches Agenda 21 et les projets territoriaux de développement durable des collectivités.	Code de l'environnement art. L110-1
<b>A10k</b>	<b>Participation du public</b> Note de présentation du projet et ses objectifs. Modalités de la participation du public. Note de synthèse des observations du public.	Code de l'environnement art. L120-1 et suivants
<b>A11</b>	<b>AGRICULTURE ET FORET</b>	
<b>A11a</b>	<b>Développement et aménagement de l'espace rural</b>	
A11a1	Décisions relevant de la CDPENAF.	Code rural et de la pêche maritime art. D112-1-11
A11a2	Aides compensatoires aux handicaps naturels. Arrêtés fixant les paramètres de campagne et décisions individuelles.	Code rural et de la pêche maritime arts. D113-18 à 28
A11a3	Zones Agricoles Protégées (ZAP). tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Code rural et de la pêche maritime l'article R112-1-4 au R112-1-10
<b>A11b</b>	<b>Structure et transmission des exploitations agricoles</b>	
A11b1	Constitution de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture(CDOA), de ses sections et formations. Décisions relevant de la CDOA.	Code rural et de la pêche maritime Art.R313-1 à R313-7-2
A11b2	Décisions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).	Code rural et de la pêche maritime art. R323-8 à R323-23
A11b3	Décisions individuelles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles.	Code rural et de la pêche maritime art. L331-3, L331-6 à 8, R331-6
A11b4	Décisions individuelles relatives au cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.	Code rural et de la pêche maritime art. D732-56
A11b5	Décisions individuelles relatives aux aides à la transmission des exploitations agricoles.	Code rural et de la pêche maritime art. D343-34 à 36

A11b6	Décisions individuelles relatives aux prêts bonifiés à l'investissement.	Code rural et de la pêche maritime art. D*344-11 à 26, R344-11-1
A11b7	Décisions individuelles relatives aux aides à la réinsertion professionnelle.	Code rural et de la pêche maritime art. D352-15 à 21
A11b8	Décisions individuelles relatives aux aides au redressement de l'exploitation.	Code rural et de la pêche maritime art. D354-5 à 15
A11b9	Décisions individuelles relatives aux aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales.	Code rural et de la pêche maritime art. D343-33
<b>A11c</b>	<b>Aides au développement rural</b>	Code rural et de la pêche maritime
A11c1	Engagements agro-environnementaux. Arrêtés fixant les paramètres de campagne et décisions individuelles.	Code rural et de la pêche maritime art. D341-7 à 20
A11c2	Décisions individuelles relatives aux aides à l'installation.	Code rural et de la pêche maritime art. D343-3 à 24
A11c3	Décisions individuelles liées aux procédures d'instruction d'engagement, de mise en paiement, de contrôle des dispositifs financés par le FEADER.	Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application.
A11c4	Décisions individuelles relatives aux mesures aqua-environnementales.	Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 modifié et ses règlements d'application Programme opérationnel 2007-2013 approuvé par décision C (2007) 6791 du 19 décembre 2007
<b>A11d</b>	<b>Gestion des risques en agriculture</b>	
A11d1	Calamités agricoles : - Constitution du comité départemental d'expertise, - Constitution de la mission d'enquête, - Demande de reconnaissance de calamité agricole, - Procédures d'indemnisations, décisions individuelles,	Code rural et de la pêche maritime art. D361-13 à 42 art. D361-13 art. d 361-20 art. d 361-21 art. D361-22 à 42
A11d2	Décisions individuelles relatives aux aides conjoncturelles.	Règlements (CE) n°1535/2007 et n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatifs aux aides de minimis dans le secteur agricole
<b>A11e</b>	<b>Baux ruraux</b>	
A11e1	Fixation du prix du bail.	Code rural et de la pêche maritime art. R411-1 à 9-11
A11e2	Résiliation du bail.	Code rural et de la pêche maritime art. L411-32

A11e3	Constitution de la commission paritaire consultative des baux ruraux. Décisions individuelles relevant de la commission.	Code rural et de la pêche maritime art. R414-1 et 2
<b>A11f</b>	<b>Soutiens directs dans le cadre de la Politique Agricole Commune</b>	
A11f1	Décisions individuelles relatives à l'instruction et au calcul des demandes d'aides directes.	Code rural et de la pêche maritime art. D615-3
A11f2	Décisions individuelles relatives à l'instruction des droits à paiement de base.	Code rural et de la pêche maritime art. D615-62 à 67
A11f3	Décisions individuelles relatives au transfert des droits à prime secteur bovin.	Code rural et de la pêche maritime art. D615-44-16 à 22
A11f4	Arrêté de campagne fixant les usages locaux et bonnes conditions agro-environnementales.	Code rural et de la pêche maritime art. D615-46 à 61
A11f5	Décisions individuelles relatives à la coordination et à la gestion des contrôles.	Code rural et de la pêche maritime art. D615-55 à 61
A11f6	Décisions individuelles relatives à la gestion des quotas laitiers.	Code rural et de la pêche maritime art. D654-61, D654-73 à 75, D654-88-2, D654-111 à 113
A11f7	Nomination des représentants des organisations professionnelles dans les commissions locales de cotation.	Code rural et de la pêche maritime art. D654-24 à 26
<b>A11g</b>	<b>Protection des végétaux</b> - Arrêté fixant les mesures de lutte contre les maladies des végétaux, - Décisions individuelles.	Code rural et de la pêche maritime art. L251-8 et L251-10
<b>A11h</b>	<b>Forêt</b>	
A11h1	Délivrance du certificat d'origine de bois brut : convention franco-suisse.	Traité de Berne du 31/01/1938 article 12
A11h2	Défrichements : Déclaration de défrichement : dépôt, instruction, reconnaissance.  Sanctions : obligation de rétablissement de l'état des lieux ou/et d'exécution de travaux de reboisement.  Arrêtés d'autorisation de défrichement.	Code forestier art. L214-13, L214-14 et L341-1  Code forestier art. L341-8 et L341-10  Code forestier art. L341-3 et L341-4
A11h3	Forêt privée : Approbation des règlements d'exploitation pour les forêts de protection et autorisation spéciale de coupes non prévues.  Régime spécial d'autorisation administrative de coupes, instruction et décision.	Code forestier art. R141-19 et R141-20  Code forestier art. R312-20

A11h4	Forêts des collectivités : Distraction du régime forestier des terrains des collectivités. Soumission au régime forestier des terrains des collectivités.	Code forestier art. L214-5 Code forestier art. L214-3
A11h5	Créance du F.F.N. (Fond Forestier National). Tous actes relatifs aux prêts en numéraire et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque, recalcul créances...)	Code forestier – L156-2, L156-3 et R156-1 à R156-5
<b>A12</b>	<b><u>AMENAGEMENT FONCIER</u></b> <b><u>ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES</u></b>	
<b>A12a</b>	<b>Les opérations d'aménagement foncier ordonnées par le Préfet avant le 1er janvier 2006</b>	
A12a1	Actes relatifs aux opérations d'aménagement fonciers ruraux.	Code rural et de la pêche maritime - Livre 1er, titre II (version antérieure au 1er janvier 2006)
A12a2	Arrêtés portant institution, renouvellement et dissolution des associations foncières.	Code rural et de la pêche maritime - Livre 1er, titre III (version antérieure au 1er janvier 2006)
<b>A12b</b>	<b>Les associations syndicales de propriétaires</b>	
A12b1	Arrêtés portant institution, renouvellement et dissolution des associations foncières.	Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et décret 2006-504 du 3 mai 2006 Code rural et de la pêche maritime Livre 1er, titre II
A12b2	Tutelle des associations syndicales de propriétaires, notamment approbation des délibérations, des rôles de taxes, des emprunts et marchés, des pièces comptables.	Ordonnance 204-632 du 1er juillet 2004 et décret 2006-504 du 3 mai 2006

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires de l'Ain, subdélégation de signature est donnée pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté à **Mme Ninon LEGE**, directrice adjointe.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur départemental des territoires de l'Ain et de la directrice adjointe, subdélégation de signature est donnée à :

**1. Mme Agnès PATRIARCA**, secrétaire générale, pour les matières A1 intégral, A2 intégral, A3a, A6f,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PATRIARCA, subdélégation de signature est donnée à Mme Michèle DUMAS, secrétaire générale adjointe, pour les matières A1 intégral, A2 intégral, A3a, A6f.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme PATRIARCA et Mme DUMAS, subdélégation de signature est donnée pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des

autorisations spéciales d'absence à :

Mme Isabelle ROUSIERE, en charge de l'unité ressources humaines et formation,

M. Olivier GUICHON, en charge de l'unité moyens généraux,

**2. M. Jean-André GUILLERMIN**, responsable du service protection et gestion de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane VERTHUY, chef de service adjoint, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les matières figurant sous les numéros :

A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence,

A4 intégral, A10 intégral, sauf A10g1, A10g2, A10h, A10i et A10j, A11c sauf A11c2, A12 intégral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUILLERMIN et de M. VERTHUY, subdélégation de signature est donnée pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence à :

Mme Emmanuelle MEYER-DELION, en charge de l'unité pilotage et gestion,

M. Alain ROSTAGNAT, en charge de l'unité faune sauvage, pêche et chasse, avec en plus les matières A10c intégral, A10d1, A10d2, A10e intégral,

M. Jean RAUTURIER, en charge de l'unité espaces naturels,

Mme Laurence DRANE, en charge de l'unité assainissement,

Mme Myriam CROUZIER, en charge de l'unité gestion de l'eau,

M. Thierry PERROT-AUDET, en charge de l'unité politique de l'eau,

Mme Muriel DURAND-BOURLIER, chargée de mission nature, exclusivement les matières A10d3 et A12 intégral.

**3. M. Jean-François LAVIT**, responsable du service urbanisme et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation est donnée à M. Gilles VASSELLIER, chef de service adjoint, en ce qui concerne les matières figurant sous les numéros suivants :

A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence,

A6 sauf A6f, A6g et A6h, A9 intégral, A10h.

En cas d'absence et d'empêchement de M. LAVIT et de M. VASSELLIER, subdélégation de signature est donnée pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence à :

Mme Geneviève CARROTTE, en charge du bureau administratif,

M. Louis LOUBRIAT, en charge de l'unité prévention des risques, avec en outre les matières A9c et A9d,

Mme Joëlle TUOT, en charge de l'atelier planification- unité réglementation,

Mme Stéphanie PIRAD, en charge de l'atelier planification-unité accompagnement des collectivités,

M. Boris SCHMITT, en charge de l'unité application du droit des sols, avec en outre les matières A6b sauf A6b1, A6c1, A6d, A6e, A10h.

Mme Brigitte RAFFIN, en charge du pôle fiscalité dans l'unité application du droit des sols, exclusivement la matière A6e

**4. Mme Michèle DANNACHER** responsable du service agriculture et forêt, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation est donnée à M. Yannick SIMONIN, chef de service adjoint, en ce qui concerne les matières figurant sous les numéros suivants :

A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence,

A11 intégral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DANNACHER et de M. Yannick SIMONIN, subdélégation de signature est donnée pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence à :

Mme Virginie MAILLAULT, en charge de l'unité soutiens directs aux producteurs, avec, en outre les matières A11a2, A11c1, A11c3, A11f1, A11f2, A11f3, A11f5, A11h,

M. Philippe DELMAS, en charge de l'unité structure et renouvellement des exploitations, avec, en outre les matières A11b1 à A11b8, A11c2, A11c3, A11f6,

M. François BOZONNET, en charge de l'unité projets de modernisation, avec, en outre les matières A11b1 à A11b8, A11c2, A11c3, A11d,

M. Laurent SIMON, en charge de l'unité agriculture durable, forêt, avec, en outre les matières A11a2, A11c1, A11c3, A11c4, A11d, A11f1, A11f2, A11f3, A11f5, A11h,

**5. Mme Béatrice NEEL**, responsable du service habitat et construction, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation est donnée à Mme Claire-Lise OUDIN, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, chef de service adjoint, en ce qui concerne les matières figurant sous les numéros suivants :

A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence,

A5 intégral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NEEL et de Mme Claire-Lise OUDIN, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, subdélégation de signature est donnée pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence à :

M. Clément STOFLETH en charge de l'unité bâtiments durables,

M. Albert SOUCHARD, en charge de l'unité politique de soutien au logement, avec, en outre les matières A5a, A5b,

M. Michel BERAUD, en charge de l'unité politique territoriale de l'habitat,

M. Cyril GOUTTE, en charge de l'unité politique de l'accessibilité, avec, en outre, la matière A5g : exclusivement les convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement).

**6. M. Francis SCHWINTNER** responsable du service sécurité, circulation et éducation routières en ce qui concerne les matières figurant sous les numéros suivants à l'exclusion des dossiers concernant la commune de Saint-Denis-les-Bourg, en raison d'un mandat d' élu local :

A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence,

A3 intégral, A7 intégral, A10g.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHWINTNER, subdélégation de signature est donnée pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence à :

M. Jean-Noël BLANC, en charge de l'unité sécurité et circulation routière – sécurité défense, avec également les matières A3c, A3d, A7 intégral, A8 intégral au titre de sa mission défense – sécurité civile.

M. Nordine SAOUDI, en charge de l'unité éducation routière, avec également les matières A3b1 à A3b7.

**7. Mme Florence MARTIGNONI** responsable du service connaissance, études et prospective en ce qui concerne les matières figurant sous les numéros :

A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence, A6g, A6h, A10i et A10j.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARTIGNONI, subdélégation de signature est donnée :

- pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence à :

M. Jean-François BOSVIEL, en charge de l'unité systèmes d'information géographique,

M. Aimé NICOLIER, en charge de l'unité études et prospective,

- pour les matières A6g et A6h à :

Mme Karine ALLORY, chargée de mission ville durable à l'unité études et aménagement durable.

**8. Mme Isabelle TRÈVE-THOMAS**, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, responsable de la mission animation des politiques sur les territoires,

pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle TRÈVE-THOMAS, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, subdélégation de signature est donnée à Mme Josette PAILLARD, chargée de mission-référent conseil aux territoires, pour les matières A1a1, A1a2, l'octroi des congés administratifs et de maladie et des autorisations spéciales d'absence.

#### **Article 4**

Les délégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim dûment formalisé, exercé par les délégataires.

#### **Article 5**

Ce présent arrêté abroge celui du 13 novembre 2015.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2016

**Signé** Gérard PERRIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-13-003

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite  
Bourg-Louhans-Bourg





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 30-16 autorisant l'épreuve cycliste dite "Bourg – Louhans - Bourg"

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le règlement édicté par la Fédération Française de Cyclisme pour les courses sur routes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association BOURG-EN-BRESSE Ain Cyclisme organisation présentée par M Patrick VACLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la course cycliste « Bourg – Louhans - Bourg » le samedi 16 avril 2016 de 9 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD 8000004 établie le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Verspieren pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA pour l'épreuve « Bourg – Louhans - Bourg », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis émis par les préfets du Jura et de Saône et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale l'Ain, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le responsable SAMU de l'Ain, les maires des communes traversées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "Bourg-Louhans-Bourg", organisée par Bourg en Bresse Ain Cyclisme Organisation, est autorisée à se dérouler le samedi 16 avril 2016 de 9 h à 19 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté, et au règlement fédéral des épreuves cyclistes sur la voie publique.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage donnée par les signaleurs à moto. Les concurrents, au nombre de 200, et les signaleurs devront respecter le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (1/2 chaussée).

Les signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

Les signaleurs, postés ou à moto, ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche ou présent sur la course.

L'organisateur devra reconnaître l'ensemble de l'itinéraire préalablement au déroulement de l'épreuve. Il devra mettre en place une signalisation d'approche « course cycliste » à chaque intersection avec une route départementale.

L'organisateur ne pourra s'opposer au passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre, des véhicules des services d'incendie, faisant usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité, des véhicules gestionnaires des routes.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les préfets du Jura et de Saône et Loire, les maires de Bourg en Bresse, d'Attignat, de Courmangoux, de Curciat Dongalon, d'Étres, de Foissiat, de Meillonas, de Montmerle, de Pressiat, de Saint Etienne du Bois, de Saint Cyr sur Menthon, de Saint Nizier le Bouchoux, de Treffort Cuisiat, de Viriat, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 avril 2016

Le préfet,  
pour le préfet  
la secrétaire générale

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-13-005

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Grand Prix de  
Montagnat



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n°55-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

# "Grand prix de MONTAGNAT"

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'Ecole de cyclisme de BOURG EN BRESSE présentée par M Didier BUELLET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le «grand prix de MONTAGNAT" le dimanche 17 avril 2016 de 9 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD 8000004 établie le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Verspieren pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA pour l'épreuve le «grand prix de MONTAGNAT», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain et le maire de MONTAGNAT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "grand prix de MONTAGNAT", organisée par l'école de cyclisme de BOURG EN BRESSE, est autorisée à se dérouler le dimanche 17 avril 2016 de 9 h 00 à 18 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD ;

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de MONTAGNAT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 avril 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-13-001

Arrêté autorisant l'épreuve multi-sports dite Run and Bike



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 54-16 autorisant l'épreuve multi-sports dite

### "RUN AND BIKE"

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association ESSOR BRESSE SAONE présentée par M.Thierry BOZONNET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « RUN AND BIKE » le samedi 16 avril 2016 de 14 h à 17 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 40923697 / ANT établie par GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour l'épreuve "RUN AND BIKE", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le responsable du SAMU 01 ;

Vu l'arrêté du maire de BAGE LA VILLE en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30



## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "RUN AND BIKE" organisée par l'association ESSOR BRESSE SAONE est autorisée à se dérouler le samedi 16 avril 2016, de 14 h à 17 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée). Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment lors des traversées de la route départementale RD 127..

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste et pédestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD 127, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 avril 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-13-004

Arrêté autorisant l'épreuve pédestre dite 15eme Foulée  
Sanrémoise



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 56-16 autorisant l'épreuve pédestre dite "15ème foulée Sanrémoise"**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du sou des écoles de SAINT-REMY présentée par M.Alexandre MASSERANN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "15ème foulée Sanrémoise" le samedi 16 avril 2016 de 15 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° A 001385003 en date du 21 décembre 2015, souscrite par le sou des écoles de SAINT-REMY par APAC assurances pour l'épreuve "15ème foulée Sanrémoise", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire SAINT-REMY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "15ème foulée Sanrémoise", organisée par le sou des écoles de SAINT-REMY est autorisée à se dérouler le samedi 16 avril 2016 de 15 h 00 à 18 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 200, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée de la RD, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec la RD, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.  
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de SAINT-REMY, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 avril 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-13-002

Arrêté autorisant l'épreuve pédestre dite Saint Jean by  
Night



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 62-16 autorisant l'épreuve pédestre dite

### "SAINT-JEAN by night"

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association culturelle et sportive de SAINT-JEAN SUR VEYLE présentée par M. Olivier BOURDON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "SAINT-JEAN by night" le vendredi 15 avril 2016 de 20 h 45 à 23 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 7011022804 en date du 9 février 2016, souscrite par l'association culturelle et sportive de SAINT-JEAN DE VEYLE auprès de AXA France IARD pour l'épreuve "SAINT-JEAN by night", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire SAINT-JEAN SUR VEYLE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "SAINT-JEAN by night", organisée par l'association culturelle et sportive de SAINT-JEAN DE VEYLE est autorisée à se dérouler le vendredi 15 avril 2016 de 20 h 45 à 23 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 300, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée de la RD 51b, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 51b.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec la RD 51b, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.  
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de SAINT-JEAN SUR VEYLE, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 avril 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-12-002

Arrêté autorisant l'épreuve sportive dite Grand prix de la  
municipalité de Prevessin Moens



Sous Préfecture de Gex  
Epreuves sportives  
sp-gex@ain.gouv.fr

## Arrêté d'autorisation n°03-2016

### Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive dite

# " GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE DE PREVESSIN MOENS "

## Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet de Gex ;

Vu la demande de l'Union Cycliste Gessienne à Prévessin Moens (01), présentée par M. Vincent PRUDENTINO aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le " Grand prix de la municipalité de Prévessin Moens " le 1er mai 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 1er janvier 2016 par l'Union Cycliste Gessienne auprès du VERSPIEREN, pour l'épreuve " Grand prix de la municipalité de Prévessin Moens ", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de Prévessin Moens, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex et le président du conseil départemental de l'Ain selon l'arrêté temporaire ci-joint ;

Vu l'arrêté temporaire portant réglementation de la circulation de la RD 78 et la RD 78d du 11/04/2016 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La manifestation sportive dénommée " Grand prix de la municipalité de Prévessin Moens ", organisée par l'Union Cycliste Gessienne est autorisée à se dérouler le 1er mai 2016, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.  
Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4** : Le maire de Prévessin Moens, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex, le président du conseil départemental de l'Ain et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 12 avril 2016

Pour le Préfet de l'Ain  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet de Gex

Stéphane DONNOT

# ATTESTATION D'ASSURANCE 2016

Valable du 01/01/2016 au 31/12/2016

(attestation délivrée en application des articles D. 321-4, D. 321-5 et D. 331-5 du Code du sport)

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE CYCLISME



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités régionaux, Départementaux et groupements affiliés

N° de l'épreuve FFC : 2401062.....

Nous soussignés, « Verspieren », dont le siège social se situe 1, avenue Francois-Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA, entreprise régie par le code des assurances, ci-après dénommée « assureur », dont le siège social est situé 25, rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence, attestons que l'assuré(e)

➤ Nom et adresse\* : UC GESSIENNE

\*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités régionaux ou départementaux

organisateur de l'épreuve :

➤ Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE DE PREVESSIN MOENS

➤ Se déroulant le : 01.MAI.2016

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur (trice) de l'épreuve précitée par les contrats souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1, rue Laurent Fignon, 78180 Montigny le Bretonneux:

1) Responsabilité civile n° VD 8000004, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement de l'article L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 8 000 000 € pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus ;
- dont 1 600 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'État, les collectivités locales et territoriales, la Croix rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
  - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition<sup>1</sup>,
  - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'assuré a lui-même, dans le cadre des dites conventions, renoncé à recours contre l'État, les collectivités locales ou territoriales et la Croix rouge.

<sup>1</sup> L'État bénéficie de la qualité d'assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2) Automobile «véhicules suiveurs» n° AF 5002679 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- dommages corporels : sans limitation de somme ;
- dommages matériels et immatériels résultant de l'accident : 100 000 000 €.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le président du jury avant le départ de la course.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'État, les collectivités locales et territoriales, et la Croix rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'assureur, ni « Verspieren » au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et devient nulle et non avenue en cas de suspension ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit.

Fait à Wasquehal, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Pierre-Antony  
Verspieren

COMITE RHÔNE-ALPES FFC  
Cachet du Comité régional FFC  
9, rue Edouard Merriot  
38300 BOURGOIN-JALLIEU  
Tel. 04 74 43 54 30  
Fax 04 74 43 93 17

VERSPIEREN  
COURTIER EN ASSURANCES



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-12-003

Arrêté autorisant l'épreuve sportive dite Grand Prix de la  
municipalité de St Genis Pouilly

Sous Préfecture de Gex  
Epreuves sportives  
sp-gex@ain.gouv.fr

## Arrêté d'autorisation n°04-2016

### Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive dite " GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE DE ST GENIS POUILLY "

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet de Gex ;

Vu la demande de l'Union Cycliste Gessienne à Prévessin Moens (01), présentée par M. Vincent PRUDENTINO aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le " Grand prix de la municipalité de St Genis Pouilly " le 22 mai 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 1er janvier 2016 par l'Union Cycliste Gessienne auprès du VERSPIEREN, pour l'épreuve " Grand prix de la municipalité de St Genis Pouilly ", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de St Genis Pouilly, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex et le président du conseil départemental de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La manifestation sportive dénommée " Grand prix de la municipalité de St Genis Pouilly ", organisée par l'Union Cycliste Gessienne est autorisée à se dérouler le 22 mai 2016, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe devront être positionnés à toutes les intersections de voies.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4** : Le maire de St Genis Pouilly, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex, le président du conseil départemental de l'Ain et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le 12 avril 2016

Pour le Préfet de l'Ain  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet de Gex

Stéphane DONNOT

# ATTESTATION D'ASSURANCE 2016

Valable du 01/01/2016 au 31/12/2016

(attestation délivrée en application des articles D. 321-4, D. 321-5 et D. 331-5 du Code du sport)

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE CYCLISME



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités régionaux, Départementaux et groupements affiliés

N° de l'épreuve FFC : 2401062.....

Nous soussignés, « Verspieren », dont le siège social se situe 1, avenue Francois-Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA, entreprise régie par le code des assurances, ci-après dénommée « assureur », dont le siège social est situé 25, rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence, attestons que l'assuré(e)

➤ Nom et adresse\* : UC GESSIENNE

\*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités régionaux ou départementaux

organisateur de l'épreuve :

➤ Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GRAND PRIX DE LA MUNICIPALITE DE ST GENIS POUILLY

➤ Se déroulant le : 22 MAI 2016

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur (trice) de l'épreuve précitée par les contrats souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1, rue Laurent Fignon, 78180 Montigny le Bretonneux:

1) Responsabilité civile n° VD 8000004, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement de l'article L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 8 000 000 € pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus ;
- dont 1 600 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'État, les collectivités locales et territoriales, la Croix rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
  - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition<sup>1</sup>,
  - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'État, les collectivités locales ou territoriales et la Croix rouge.

<sup>1</sup> L'État bénéficie de la qualité d'assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2) Automobile «véhicules suiveurs» n° AF 5002679 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

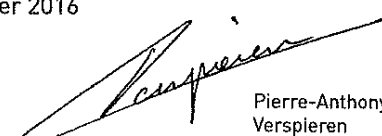
- dommages corporels : sans limitation de somme ;
- dommages matériels et immatériels résultant de l'accident : 100 000 000 €.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le président du jury avant le départ de la course.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'État, les collectivités locales et territoriales, et la Croix rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'assureur, ni « Verspieren » au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et devient nulle et non avenue en cas de suspension ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit.

Fait à Wasquehal, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

  
Pierre-Anthony  
Verspieren

Cachet du Comité Rhône-Alpes FFC  
9, rue Edouard Herriot  
38300 BOURGOIN-JALLIEU  
Tél. 04 74 43 54 30  
Fax 04 74 43 93 17

  
VERSPIEREN  
COURTIER EN ASSURANCES



